



Jurisdiction présidentielle au Tribunal de paix : problématique et mise en œuvre.

Denis MUSENGE KILAURI

Juge Permanent et Assistant, Président du Tribunal de Paix de Kindu/ R.D. Congo,
denismusengekilauri@gmail.com

Résumé : Le Président de la juridiction s'est vu attribué le soin de trancher le contentieux d'exécution et partage ses compétences avec d'autres juges spécialisés et l'Administration fiscale en RD Congo.

La République, qui ne peut que vivre de ses moyens, a pourtant besoin de faire participer le citoyen-paysan pour prendre en main son destin et contribuer tant soit peu au panier de la ménagère ; tel est le cas d'un citoyen ordinaire qui emprunte 500 FF d'une coopérative et hypothèque, pour cette fin, un hectare destiné à l'agriculture. Après le terme convenu, il est censé faire fructifier ladite somme soit en cultivant d'autres terres, soit récolter ses produits et les commercialiser à défaut d'enclencher un contentieux d'exécution, à l'issue duquel il remboursera le double de la somme empruntée, à titre de capital, intérêts et pénalités. Seul le contentieux d'exécution attribué à la juridiction présidentielle de l'article 49 de l'Acte uniforme sur les Procédures de Recouvrement et des Voies d'Exécution peut rendre ce mécanisme possible.

Le Président du tribunal de paix, juge de proximité et naturel du citoyen-paysan, à qui la loi organique d'organisation judiciaire interne attribue les compétences économiques et commerciales, pour les petites fortunes, peut-il trancher sur les voies d'exécutions du Président de la Juridiction, alors qu'une telle compétence relève de la juridiction présidentielle du Traité OHADA (Actes uniformes) ? Par ce mécanisme judiciaire, est-il possible d'ouvrir les communautés locales à la vie citadine des crédits bancaires recouvrables par les contentieux d'exécutions ?

En réponse à ces questionnements, il convient de souligner que l'opérationnalité de ces juridictions de proximité, qui relève plus de la « politique judiciaire » que de la compétence judiciaire, rend le Président du tribunal de proximité un Président de la Juridiction, condition pour faire fonctionner les petits crédits bancaires, accessibles aux paysans et susceptibles de faire émerger la cité, contribuer au développement holistique de l'Etat et du citoyen.

Mots-clés : compétences attribuées, juridiction présidentielle, crédit, développement.

Abstract: The President of the court, assigned to decide on the enforcement dispute, shares his powers with other specialised judges and Tax Administration in DR Congo.

The Republic, which can only live from its means, nevertheless needs to involve the citizen-peasant in taking charge of his destiny and contributing ever so slightly to the household basket; this is the case of an ordinary citizen who borrows 500 FF from cooperative and mortgage, one hectare for agriculture. After the term, he is supposed to bear the said sum either by cultivating other land, harvesting his products and marketing them in the absence of triggering an enforcement dispute at the end of which, he will repay double the amount borrowed, as capital, interest and penalties. Only enforcement disputes, attributed to the presidential court by

article 49 of the Uniform Act on Recovery Procedures and Enforcement Procedures, can make this mechanism possible.

The President of the Court of Peace, judge of proximity and naturel judge of citizen-peasant, to whom the organic low of judicial organization attributes the economic and commercial competences for the small fortunes, can he be assigned to decide on the means of execution of the President of the jurisdiction of the Ohada Treaty (uniform Acts) and open local communities to city life of bank loans recoverable by enforcement litigation? In response to these questions, it should be emphasized that operationality of these local courts, wich is more a matter of “judicial policy” than of judicial competence, makes the President of the local Court a President of the Court, a condition to operate the small peasant bankable credits, capable of bringing out the city, contributing to the holistic development of State and citizen.

Keywords: attributed powers, presidential jurisdiction, credit, development.

Classification JEL: K 40

1. Introduction

Mgr Thomas BAZIN, Evêque de Lisieux et Conseiller du Roi Charles VII a écrit : « *dans un tribunal soumis à une juridiction supérieure et dont les erreurs peuvent être réformées par voie d'appel, il n'aurait pas, semble-t-il, grand inconvénient à charger un individu seul d'écouter et de juger les causes, pourvu qu'on choisisse des juges qui eussent du droit écrit ou coutumier (...) la science convenable et se recommandassent par une bonne réputation ou une vie méritoire¹...* » ;

Il résulte de son observation que l'idée d'instituer une juridiction présidentielle composée d'un juge, tel le juge du contentieux de l'exécution qui peut être aussi celui du tribunal de paix, a toujours hanté les auteurs et praticiens du droit et inspiré le législateur.

Par la loi d'intégration du Traité OHADA et ses Actes Uniformes, lesquels sont non seulement d'applications directes² sur les lois économiques et commerciales de la République mais aussi d'ordre public, la RD Congo a été intégrée au système commercial mondial et aux procédures starisées de recouvrement en Afrique.

Ainsi les procédures de saisie-arrêt, saisie conservatoires et saisies exécution, lesquelles jadis étaient régentées par le Code civil et celui de procédure civile devant le Juge de paix, relèvent désormais de la compétence du Président de la juridiction ou du Magistrat Délégué par lui, statuant en matière d'urgence³ : on l'appelle pour cela juge de l'exécution (JEX), qui est, en principe, le Juge permanent du Tribunal de commerce⁴.

Le juge de l'exécution ou la juridiction présidentielle est une juridiction instituée par le Traité OHADA et ses actes Uniformes (art.49), composée du Président de juridiction ou le magistrat

¹ Marcel Rousselet, dans *l'histoire de la Magistrature française des origines à nos jours*, t. I, Paris, ed. Plon, 1957, p.204 cité par GUY-Auguste LIKILIMBA, « *le juge du contentieux de l'exécution en droit de l'OHADA*, p.1 in www.droit-economique.org, consulté le 26 janvier 2023

² Article unique de la loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Democratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif a l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (in *JORDC*, 51^e année, Numéro special, 2010, p.1.) et 10 du Traité OHADA (in *OHADA*, « code bleu », 6^e ed, Jurisafrika, 2020, p.10

³ Article 49 de l'Acte uniforme portant procédures collectives de recouvrement et des voies d'exécution

⁴ le principe de compétence d'attribution est applicable aux juridictions, de la sorte l'article 17 de la loi 002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commercein *JORDC*, 45^e numéro, 15^e année, 2001, attribue au Juge permant la compétence de trancher sur les contestations relatives au droit privé et commercial;

déléguée par lui qui statue en matière d'urgence les litiges relatifs à une exécution forcée ou matières des saisies servies par voie de commandement¹.

Les voies d'exécution sont constituées par l'ensemble des règles juridiques permettant aux créanciers non payés amiablement par un débiteur de contraindre celui-ci à s'exécuter, au besoin avec l'aide de la force publique et de répartir entre eux les sommes ainsi obtenues.²

Au-delà de cette compétence attribuée, il en existe une autre qu'on peut qualifier de « compétence temporaire », reconnue par les lois spéciales à l'Administration publique et ses Services, lesquels, pour prévenir la commission des infractions en matières économiques, infligent³ des fois, plus que les juges, des sanctions temporaires, sans oublier aussi que la survie de l'Etat est liée au recouvrement de ses créances. Sur ce dernier point, il convient de souligner que la RD Congo, pays qualifié de scandaleusement riche, est l'un des pays les plus pauvres au monde, qui souffre pour ses finances qui sont déficitaires et incapables de couvrir le besoin du peuple⁴.

De ces affirmations, plusieurs interrogations demeurent : comment exercer ces compétences juridictionnelles attribuées lorsque les lois spéciales attribuent à d'autres juges les mêmes compétences⁵? Comment devait s'y prendre l'Administration qui se voit investie aussi du droit d'enquêter et instruire les infractions économiques mais qui soient, dans l'exercice de cette mission, amenées à sanctionner temporairement ?

Toutefois, en RD Congo, dès lors que les lois nationales n'ont pas exclusivement attribué cette compétence à une catégorie de juridiction donnée, il est permis d'interpréter de façon extensive⁶ la notion de la juridiction présidentielle qui est attribuée à la fois au Juge de Paix, pour les litiges économiques et commerciaux dont la valeur ne dépasse pas 2 500 000 Fc, au Juge Permanent pour la compétence économique et commerciale du juge de paix, qui peut le plus, pouvant le moins ; pour les compétences de sa juridiction (art.17 et 18 de la loi 002/2001), mais aussi au Juge du Tribunal de Grande Instance, là où les tribunaux de commerce ne sont pas installés.

Pour ce qui est de la juridiction du contentieux d'exécution des tribunaux de paix, il s'agit des compétences complémentaires du Président du tribunal de paix qui lui sont attribuées par l'article 110 de la loi 013/011-B du 11 avril 2013 telle que modifiée et complétée à ce jour portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

A ce propos, il convient de relever que les tribunaux de paix ont été organisés par l'ordonnance-Loi du 10 septembre 1968 qui, en son article 4, disposait qu'il devait exister un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque ville ou dans chaque Territoire en vue de remplacer les tribunaux de police et les juridictions coutumières, l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et compétences judiciaire, abrogée, connaissant un « Président-Procureur » (article 17) qui préfigurait la juridiction présidentielle en ce sens que le Juge unique du Tribunal de paix qui jouait aussi le rôle du Ministère public, s'apparente un peu à la juridiction présidentielle qui siège sans le Ministère Public mais seulement avec l'assistance du Greffier. La nouvelle loi 013/011-B du 11 avril 2013

Avec l'entrée en vigueur du traité OHADA par la loi d'intégration de 2012, l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose en substance que : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat Délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai

¹ CCJA, Arr. n°017/2003, 09 oct. 2003. Aff. SIB c/Complexe Industriel d'élevage et de Nutrition animale, dit CIENA in *OHADA*, « code bleu », ed.2020, Juriafrica, p.767

² Marc Donnier - Voies d'exécutions et de procédure de distribution

³ Ces sont les enquêtes, les instructions en matières financières (voir les articles 123 et suivant des ordonnance-lois n° et les scellés administratifs.

⁴ Cf. les Rapport du PNUD sur le développement

⁵ Tel est le cas du Juge de paix, de grande instance ou de la Cour d'appel

⁶ « Odiosa sunt restringenda, ce qui n'est pas interdit est permis », tels sont les principes généraux de droit qui permettent un tel raisonnement

de quinze jours à compter de son prononcé, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du Président de juridiction¹ ».

Cette disposition légale institue le juge d'exécution en droit économique congolais, le quel est en charge d'un contentieux dont les termes et les normes visent principalement à résoudre les difficultés afférentes, voire inhérentes, aux titres exécutoires et aux saisies conservatoires ou aux voies d'exécution civile forcée².

Il postule donc une exécution des décisions de justice avec célérité et rigueur pour rétablir dans ses droits tout créancier lésé et disposant d'un titre exécutoire. De plus, il s'agit de contribuer au nécessaire équilibre à établir entre les intérêts (notamment patrimoniaux) du créancier, du débiteur ou des tiers.

Toutefois, le statut de ce juge du contentieux de l'exécution révèle, cependant, la difficulté à en définir la nature juridique de ce juge car elle révèle également une pluralité et une diversité d'institutions aux quelle ce juge peut être identifié dans le système judiciaire congolais, ce qui est susceptible de créer de l'insécurité juridique ; faute pour le législateur de le préciser³, le juge d'exécution étant par excellence celui du tribunal de commerce, il est aussi celui du tribunal de grande instance, la où n'est pas installé le tribunal de grande instance⁴, ou de toute autre juridiction ayant des compétences économiques commerciales.

Il se pose dès lors la question de savoir si le Président du tribunal de paix peut aussi exercer la fonction du juge d'exécution de l'article 49 ? Comment le mettre en œuvre ?

Déjà l'article 110 al.2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire prévoit que les tribunaux de paix « connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que la valeur n'excédant pas deux millions cinq cents mille francs congolais, ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques ».

Ce qui laisse entrevoir, tenant compte de ce qui précède, que le juge du contentieux de l'exécution peut voir sa compétence s'étendre au tribunal de paix pour autant que la contestation soit susceptible d'évaluation et dont la valeur de cette contestation n'excède pas deux millions cinq cents mille francs congolais ».

Le juge d'exécution au tribunal de paix peut aider les juridictions de proximité, de nos villages qu'est le tribunal de paix d'exercer ses compétences économiques dans les milieux reculés où la principale activité économique se réduit à l'agriculture et l'élevage de l'auto-substance, elle permet, outre la familiarisation du droit Ohada, la fluctuation d'échanges et les diversifications de l'économie rurale d'où l'importance d'étudier question.

Pour y arriver, la visite des textes des lois, traité Ohada et jurisprudence en la matière s'avère nécessaire, complétée par la lecture des certains documents y afférents. La compréhension de ladite question passe donc par détermination de la compétence du juge du contentieux d'exécution au tribunal de paix avant de clôturer par la procédure pour mette cette compétence en œuvre.

¹Article 49 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, in *OHADA Code bleu* « Traité, Actes Uniformes, règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée », 6^e ed, JuriAfrica, Douala, 2020, p.764

² Droit-economique.org, *le juge de l'exécution*, consulté le 26 janvier 2023

³ Le projet de loi y affèrent n'ayant pas été voté, voir Cyprien BIZAU MONDO, *Les tribunaux de commerce en RD Congo, Organisation et fonctionnement*, PUC, 2019, p.

⁴ Article 44 de la loi 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, in *JORDC*, 42^e année, n° 14, p.15.

2. La notion de la juridiction présidentielle ou du juge du contentieux de l'exécution

Le juge du contentieux de l'exécution est celui que la loi appelle le « Président du tribunal¹ » ou la juridiction du Président ou encore juridiction présidentielle, notions usitées dans la Doctrine et qui renvoient à une même acception, bien que cette expression ne soit définie ni en Doctrine, ni en Jurisprudence.

La notion de juridiction peut avoir un sens organique ou fonctionnel. Du point de vue organique, la juridiction est l'institution chargée de rendre des décisions de justice. Du point de vue fonctionnel, elle dit le droit, à travers les décisions² qu'elle rend selon l'esprit et la lettre de l'article 49 précité, acception différente du droit interne.

Nous pouvons considérer, tout compte fait, que cette expression de « juridiction présidentielle » désigne « l'autorité du Magistrat à la tête d'une juridiction qu'il incarne et auquel la loi, *lato sensu*, confère des pouvoirs juridictionnels et administratifs spécifiques qu'il exerce, en principe, lui-même ou par délégation, en tant que juge unique, des référés, des requêtes, expression pouvant évoluer selon le droit positif donné, ou du fond dans une procédure contentieuse ou gracieuse conformément à la compétence matérielle et territoriale légalement attribuée à une juridiction qu'il dirige »³.

Le juge du contentieux d'exécution est donc celui de la juridiction présidentielle à laquelle la loi reconnaît un bloc de compétences dans les domaines des voies d'exécution⁴ et qui connaît du contentieux d'exécution.

Bien qu'il existe une controverse sur sa nature, la Cour de Cassation française⁵ a pris position sur la nature juridique du JEX lorsqu'elle décida que « le juge de l'exécution ne constitue pas une formation autonome et indépendante de la juridiction collégiale d'un tribunal de grande instance dès lors que cette fonction est dévolue, par l'article du code de l'organisation judiciaire, au Président de ce tribunal qui en exerce seul les attributions ou qui en peut en déléguer à un ou plusieurs juges pour un certains temps ou sur une fraction territoriale du ressort du tribunal, ... ».

Il en découle donc que le juge du contentieux d'exécution n'est pas un juge à part ni une juridiction autonome au sein de la même juridiction, il est un juge des référés civils, de l'urgence judiciaire, des procédures alternatives aux référés (le juge des scellés), complémentaire à une juridiction de droit commun⁶ qui a à la fois la compétence gracieuse et contentieuse et dont la compétence juridictionnelle se limite au contentieux se rapportant à des matières limitativement énumérées par un texte de la loi ou réglementaire spécifique et siégeant à juge unique sans la présence du Ministère public pour besoin de célérité.

Ce juge est celui du tribunal de commerce, du tribunal de grande instance là où n'est pas installé un tribunal de commerce ou le juge paix pour les matières économiques et commerciales dont la valeur ne dépasse pas 2500000 FC.

Pour ce dernier cas qui nous intéresse, le juge du contentieux de l'exécution est le Président du tribunal de paix ou le Magistrat délégué par lui. Ce dernier est le chef de juridiction. Il coordonne toutes les activités du tribunal et dirige le personnel judiciaire, et administratif, il répartit les dossiers

¹ Article 49 al.1

² Selon Pierre HENRAUD, « la finalité profonde de la mission du juge n'est pas d'être la porte-parole de la loi, l'instrument d'une pure légalité, mais d'apaiser les conflits. Une telle conception de la fonction juridictionnelle a pour nécessaire corolaire la reconnaissance d'une latitude importante pour l'interprétation de la loi, la finalité du jugement étant dans l'effet d'apaisement qui en est attendu » Cf LOIC CADET, (dir), Dictionnaire de la Justice, V⁰ Juridictions, cité par GUY-Auguste LIKILIMBA, *op.cit.*, p.7

³ GUY-Auguste LIKILIMBA, « le juge du contentieux de l'exécution en droit de l'OHADA », p.9 in www.droit-economique.org, consulté le 26 janvier 2023

⁴ GUY-Auguste LIKILIMBA, *op.cit.*, p.12

⁵ Cour d'appel de Bordeaux, 1^e Ch. Section A, 12 juin 2001, arrêt, n⁰1,-533, *Affaire SCEA des vins de France c/SCEA Château des Tours et autres*

⁶ Guy-Auguste LIKILIMBA, *op.cit.*, p.10

dans différentes chambres, et fixe les dates d'audiences et abrège les délais, il est le juge d'exécution pour les litiges économiques commerciaux qui ne dépassent pas 2 500 000 Fc, il organise l'inspection des registres de l'état civil, il a en outre le pouvoir disciplinaire sur le personnel judiciaire, en cas d'absence, il est remplacé par le juge le plus ancien.

Il y a lieu de le distinguer des notions voisines : en ce sens, le juge d'exécution de la juridiction présidentielle de paix n'est pas le juge de référé (a), il est le juge de l'urgence judiciaire (b) et des mesures alternatives (c).

2.1. La juridiction présidentielle, juridiction des référés civils

Il faut noter que la procédure civile congolaise ne connaît pas la procédure des référés. Celle-ci est usitée dans l'espace OHADA, le droit congolais de procédure civile, en la matière droit commun des procédures, ne peut s'en servir qu'à titre de principes généraux de droit.

En droit étranger, il est prévu de saisir le Président de Juridiction de façon urgente pour rendre une décision rapide ordonnant des mesures jugées nécessaires à la protection des intérêts du demandeur. Ces mesures peuvent également être ordonnées nonobstant une contestation sérieuse, en vue de prévenir un risque imminent ou de faire cesser un trouble manifeste contraire aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, l'on dit que le juge des référés constitue une juridiction d'exécution.

En procédure civile congolaise, le juge des référés est un juge de fond qui prend une mesure d'instruction et tranche de façon provisoire pour prévenir un danger imminent, il prend à cet effet, des mesures conservatoires, dans un contentieux civil ou commercial. Ce juge, au sens de la législation congolaise, n'est pas le JEX qui prend de fois des décisions définitives.

2.2. Le Juge de l'exécution, juge de l'urgence judiciaire

La notion de l'urgence est imprécise, incertaine et vague. L'article 49 ne le précise pas, le législateur se limite à parler de « tout litige » ou « toute demande... » pour exprimer le besoin d'intervention du JEX. L'urgence demeure donc le critère traditionnel et la raison initiale de l'intervention forcée.

Il s'agit d'une situation qui requiert une intervention judiciaire tellement promptement répondant au besoin de justice d'une partie exposée à un préjudice imminent, qui pourrait être irréparable¹. Pour cela, elle demeure objective et factuelle et traitée en raison de la nature du litige né.

Concrètement l'urgence suppose qu'un retard dans la prescription de la mesure judiciaire sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du créancier.

C'est en ce sens que l'on estime qu'il est aussi le juge de l'exécution qui est celui de l'urgence, peut-être aussi celui des mesures alternatives ou mieux des scellés.

2.3. Juge de l'exécution, juge des procédures alternatives aux référés

Le juge de l'exécution est aussi celui des procédures autres que celles qui requièrent célérité et urgence ou référés. C'est ce qu'il faut aussi entendre par l'expression du législateur communautaire à la première partie de l'alinéa 1^{er} de son article 49 de l'Acte uniforme précité, lorsqu'il donne pouvoir « à la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande », en matière des voies d'exécution.

L'emploi des adjectifs « tout » et « toute » reconnaît implicitement à ce juge le droit de ne pas se limiter à des ordonnances de simples mesures provisoires mais semble aussi emporter non seulement possibilité pour les parties de saisir la juridiction compétente au principal ou non de tout type de litiges en rapport avec les voies d'exécution mais aussi pour cette juridiction d'y répondre, y

¹ Philippe BONFILS, cité par J. VUITON et X VUITTON, id. cite

compris en ordonnant des mesures conservatoires sur le fond, provisoires ou non, sans préjudices des voies de recours y afférentes.

De ces procédures alternatives, nous pouvons citer les scellés administratifs ambiants dans nos municipalités.

En effet, il est de coutume que la Police Judiciaire, le Parquet, les autorités municipales et fiscales munies des preuves ou titres exécutoires procèdent aux scellés de certains établissements privés qui n'ont pas honoré leurs factures ou des dettes du fisc aux mépris des règles du Code de procédure pénale du principe de justiciabilité et de juridicité.

Il suffirait donc de se munir des titres authentiques et saisir le juge d'exécution pour que celui lui-ci puisse ordonner d'enjoindre les récalcitrants à payer en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme précité. Les pratiques contraires constituent une violation flagrante des droits sociaux et économiques fondamentaux des citoyens, dits les droits fondamentaux de la seconde catégorie.

Le Gouvernement ou ses structures qui ont ratifié les conventions internationales qui ont force de loi et dont l'objectif primordial demeure la protection des citoyens et de leurs biens, ne peut déroger à ce principe fondamental que pour des raisons d'ordre public, lesquelles ne semblent pas trouver justification dans la fermeture des établissements privés sans saisir le juge d'exécution attribué quant à ce.

3. Compétences du juge du contentieux de l'exécution au Tribunal de paix

Il convient de préciser que ce juge est le Président du tribunal de paix ou le Magistrat Délégué par lui¹.

Sa compétence étant d'attributions, celles-ci et la quasi-omnipotence du juge du contentieux de l'exécution découlent des termes mêmes de l'article 49, al. 1^{er}, le quel il faut le rappeler, donne compétence à ce juge pour « statuer sur tout litige ou toute demande en matière d'exécution ».

L'examen de la jurisprudence et de la Doctrine sur l'interprétation du même article permet de montrer que la généralité des termes de l'alinéa précité implique de considérer que la juridiction du contentieux est compétente pour connaître des contestations de fond et de forme en la matière. Les contestations ainsi visées concernent les voies d'exécution lorsqu'elles sont consubstantielles aux titres exécutoires.

Il y a lieu de souligner aussi, aussi longtemps que la loi n'a pas spécifié le juge du contentieux d'exécution, qu'il est permis de considérer que toute juridiction ayant des compétences commerciales contient en son sein une juridiction présidentielle qui connaît du contentieux d'exécution en matière d'exécution ou gracieuse.

Pour ce qui est du tribunal de paix qui nous concerne, l'article 110 al.2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire prévoit que les tribunaux de paix « *connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que la valeur n'excédant pas deux millions cinq cents mille francs congolais, ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques* ».

De ce qui précède, cette compétence peut donc se rapporter aux matières de contentieux des titres exécutoires (3.1.), aux matières des voies d'exécutions (3.2.).

3.1. La compétence gracieuse des titres exécutoires de la juridiction présidentielle (juge du contentieux d'exécution)

Lorsque le requérant est muni des titres exécutoires énumérés à l'article 33 de l'Acte uniforme précité, notamment : les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire sur minute, les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires

¹ Article 49 al.1 dde l'Acte uniforme

par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours, suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué, les procès-verbaux de conciliation signés par les juge et les parties, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire¹, les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Ces titres sont donc de cinq catégories, bien que cette énumération ne soit pas limitative, la législation nationale peut revêtir d'un titre le caractère exécutoire.

Il suffirait de présenter ces titres et requérir le Président de juridiction, en l'occurrence le Président du Tribunal de paix ou le Magistrat Délégué par lui, pour tout litige commercial dont la valeur n'excède pas 2 500 000 FC (+ ou -1500 dollars Usd), pour que ce dernier puisse prendre une ordonnance portant injonction de payer exécutoire à l'encontre de la partie débitrice.

Outre ces domaines de compétences d'attribution que l'on peut qualifier de classiques matières d'exécution, d'autres, sans être spécifiques, à ces dernières, sont si communs à l'ensemble de la procédure civile qu'il convient de s'interroger sur les transformations qu'ils connaissent ici au point d'être des simples avatars complémentaires ou non aux premiers, ce sont les voies d'exécution.

3.2. Les compétences contentieuses en matière des voies d'exécution de la juridiction présidentielle

Il découle de l'article 49 al.1 que le Président de juridiction ou le Magistrat Délégué par lui est compétent de connaître des litiges ou des demandes « relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ».

Il s'agit de toutes contestations de fond et de forme mais aussi toutes les voies d'exécution ainsi que tous les incidents de saisie mobilière ou immobilière, pour autant que leurs valeurs n'excèdent pas 2 500 000 FC congolais.

Sont écartées du champ d'application de l'exécution forcée et des mesures conservatoires et subséquemment du juge d'exécution les personnes bénéficiaires d'une immunité d'exécution.

Il s'agit de l'Etat et ses démembrements, notamment les entreprises publiques et les établissements publics. A contrario, ceux – ci peuvent saisir le juge du contentieux d'exécution pour voir les citoyens honorer les créances auprès du fisc.

En effet, le paiement de l'impôt doit être effectué dans une banque ou auprès d'une coopérative d'épargne et de crédit au vu de la note de perception délivrée par le receveur des impôts. En contrepartie de l'encaissement des fonds, la banque dresse un relevé de paiement à l'intention du receveur qui s'en sert lors de l'apurement. Toutefois, conformément à son instruction aux banques, le vice-gouverneur de la Banque centrale du Congo (BCC) relève que désormais les paiements en numéraires se feront auprès des guichets de la BCC installés à la DGI, et seuls les paiements en scriptural seront effectués par le canal des banques commerciales. Les impôts, suppléments et autres droits établis par l'administration des impôts en charge des grandes entreprises sont recouverts par le receveur des impôts des grandes entreprises.

Le principe général est que l'exigibilité doit courir après un certain délai à partir de l'émission du titre de recouvrement. Toutefois, des exceptions existent où l'exigibilité commence à courir avant la mise en recouvrement du titre. C'est le cas des acomptes provisionnels, des précomptes « BIC » ou des acomptes sur divers impôts. En cas d'exigibilité des impôts et du recouvrement forcé qui trouve sa raison d'être dans l'exigibilité entendue ici comme délai dans lequel le trésor public peut valablement réclamer l'impôt au redevable, On notera que l'exigibilité de l'impôt dépend de sa nature ; on distingue ainsi les droits constatés et les droits spontanés. Les droits constatés sont recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement ou d'avertissement extrait de rôle informant le contribuable du montant et des conditions d'exigibilité de la dette d'impôt.

Ainsi, le recouvrement à l'amiable de ces droits doit se faire dans l'intervalle du temps déterminé. Ces impôts sont : l'impôt foncier, l'impôt sur la superficie des concessions minières et

¹ TRHC, Dakar, (Sénégal), 07 mars 2000, affaire consorts c/ crédit sénégalais.

d'hydrocarbure, l'impôt professionnel sur les bénéficiaires et sur le profit des professions libérales, et l'impôt sur le revenu locatif.

Selon l'article 126 de l'ordonnance loi n°69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour, lorsque les droits du trésor sont en péril, le receveur des impôts peut, avec l'autorisation du directeur des impôts compétent, faire saisir à titre conservatoire les objets mobiliers du redevable. La saisie-conservatoire peut par la suite, et sur décision du directeur des impôts, être convertie en saisie-exécution dans un délai de deux mois.

La saisie-arrêt est une mesure qui permet au créancier d'atteindre les débiteurs de son débiteur. Elle se rapporte au privilège des sommes, revenus, valeurs ou meubles du contribuable affectés à ce privilège. Ces tiers sont tenus, sur demande du receveur des impôts, de payer le montant ou les valeurs qu'ils doivent au redevable et qui se trouve entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus.

On en distingue trois phases : le commandement, le procès verbal de saisie-exécution, la vente.

Le commandement est un acte par lequel le débiteur est sommé de payer sa dette dans les huit jours qui suivent la notification. Il doit à son tour comporter trois énonciations à savoir : la notification du titre, l'énonciation de la somme à payer, l'ordre de payer la somme réclamée sous peine d'y être contraint par voie de droit.

Le P.V. de saisie-exécution est un exploit dressé par un huissier assermenté à charge d'un contribuable, l'invitant à payer dans les huit jours les impôts dus sous peine de procéder à la vente publique des biens saisis.

La vente des objets saisis, quant à elle, intervient huit jours au moins après la signification au contribuable du P.V. de la saisie-exécution, jusqu'à concurrence des sommes dues.

Toutes les poursuites exercées à l'encontre des contribuables entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant de l'impôt dû (principal, majoration, accroissement) selon les pourcentages suivants :

- Commandement : 3%
- Saisie : 5%
- Vente : 3%.

La saisie-exécution immobilière en matière fiscale s'opère de la même manière que pour les meubles. Néanmoins, une exception en matière de la vente publique existe ; car cette dernière est faite par le notaire en lieu et place d'huissier des impôts.

L'application de la loi fiscale est toujours porteuse de germes de conflits. Un contribuable qui conteste une imposition peut introduire une réclamation ou un recours pour être rétabli dans ses droits. Dans cette section, il sera question de circonscrire la base des réclamations et recours, et d'analyser les différentes phases de l'instruction en matière fiscale.

L'article 104 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 affirme le droit pour les contribuables de se pourvoir par écrit en réclamation auprès du directeur ou du responsable du service qui est à l'origine des impositions contestées lorsqu'il estime que les droits payés ou qui lui sont exigés n'ont pas de fondement légal ou excèdent ses obligations. Il dispose que « les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du directeur des impôts compétent sans justifier du paiement de l'impôt ».

Il découle de cet article que la réclamation ou le recours en matière fiscale peut porter sur la légalité de l'imposition individuelle envisagée du point de vue de son établissement. Ainsi, le contribuable sollicite souvent la réparation d'erreurs commises à son détriment en formulant soit une demande en décharge s'il estime l'imposition injustifiée, soit encore une demande en déduction s'il la juge simplement exagérée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Le contentieux fiscal a deux phases, à savoir : la phase administrative et la phase judiciaire.

La phase administrative impose au contribuable qui entend contester son imposition de faire préalablement une réclamation auprès du directeur provincial ou, le cas échéant, du directeur des grandes entreprises. La phase judiciaire n'intervient qu'en cas de rejet total ou partiel de la réclamation par le directeur concerné. Le grand mérite de la phase administrative est de régler rapidement de nombreux litiges, car la procédure est peu formalisée.

Concernant l'instruction, l'article 106 de la loi n° 004/2003 prévoit que l'administration peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous moyens de preuve admis par le droit commun, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Aux fins de mieux assurer l'instruction de la déclaration, elle dispose du droit de communication auprès de divers services publics, des créanciers ou débiteurs du redevable.

Généralement le directeur, après avoir reçu une réclamation régulière dans le délai, ouvre l'instruction et transmet la réclamation à un Inspecteur des impôts. C'est ce dernier qui doit accuser réception au réclamant et lui demander tous les documents et renseignements utiles. La réclamation doit être rejetée si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans un délai de 20 jours.

Le directeur doit dans un délai de six mois se prononcer par décision motivée en fait et en droit sur la réclamation. Dépassés six mois à partir de la réception de la réclamation, celle-ci est présumée rejetée ; ce qui ouvre ainsi la possibilité à un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Le recours en appel contre la décision du directeur des impôts compétent doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, à l'absence de décision, à l'expiration du délai de six mois depuis la réception de la réclamation. Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de la phase judiciaire. Le pourvoi en cassation est ouvert contre l'arrêt de la cour d'appel.

Il faut noter que l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, sauf cas d'erreur matérielle ou de double emploi.

Les mesures comminatoires, des frais et débours ainsi que les délais de grâce sont des avatars des compétences du juge de contentieux d'exécution. Les mesures comminatoires sont des astreintes que le juge du contentieux de l'exécution peut prononcer à l'encontre du débiteur récalcitrant ; c'est le juge qui a prononcé l'astreinte qui peut procéder à sa liquidation par voie d'exécution.

Les frais sont ceux qui se rapportent au coût généré par les diligences accomplies dans le cadre d'une voie d'exécution. C'est également le juge d'exécution qui peut en être saisi par le créancier ou toute personne intéressée.

Le juge d'exécution peut aussi être saisi de toute demande d'octroi du délai de grâce au profit du débiteur saisi, tel que prévu par l'article 39 qui fait assortir cette demande de plusieurs conditions¹.

3.3. Procédures

La procédure se rapporte essentiellement à la saisine de la juridiction présidentielle du Président du tribunal de paix, en cette matière, celui-ci est saisi selon qu'il s'agit de la procédure simplifiée, des voies d'exécutions et des saisies immobilières.

Pour ce qui est de la procédure simplifiée, l'acte uniforme a mis en place deux procédures qui permettent à tout créancier de pouvoir, au bout d'un temps réduit, rentrer dans ses droits ; il s'agit de la procédure d'injonction de payer applicable aux réclamations des sommes d'argent et les procédures d'injonction de délivrer et de restituer, réservée aux biens meubles corporels. Cette procédure comporte deux phases la phase concise et gracieuse.

Dans la phase gracieuse, qui met en présence le Président du tribunal de paix, et le créancier, en l'absence du débiteur, qui n'est pas forcément informé de la démarche du requérant. La juridiction

¹ Guy-Auguste LIKILIMBA, *op.cit.*, p.23

compétente demeure celle du débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité des débiteurs, la juridiction présidentielle de paix est saisie par requête du créancier. Cette phase est matérialisée par une ordonnance d'injonction de payer, de restituer ou de délivrer.

La phase contentieuse se fait lors de l'opposition à injonction de payer avec assignation qui demeure l'acte de recours ordinaire contre cette ordonnance de la phase gracieuse.

L'acte d'opposition qui est en principe extra-judiciaire est rédigé dans le même exploit avec l'assignation, on l'appelle opposition avec assignation. C'est-à-dire, le débiteur forme opposition et donne assignation à comparaître au créancier et se fait cette fois devant le tribunal de paix siégeant en matière civile et commerciale pour autant que la valeur n'excède pas 2 500 000 Fc (plus au moins 1500 dollars usd en FC). Elle est différente de la voie de recours d'opposition en procédure civile et pénale.

Pour ce qui est des voies d'exécution, ce sont celles mises à la disposition de tout créancier en vue de contraindre son débiteur défaillant à s'exécuter ou de pratiquer des mesures conservatoires pour assurer la sauvegarde de ses droits. C'est une exécution forcée qui se matérialise par des saisies. Le juge d'exécution de la juridiction présidentielle de paix peut être saisi par le débiteur ou par le créancier muni d'un titre authentique contenant une créance dont la valeur n'excède pas 2500 000 Fc.

Ce sont les saisies arrêt, saisies conservatoires et saisies attributions qui sont règlementées par le traité OHADA. Le Président ou le Magistrat délégué par lui est saisi par une assignation pour autant la valeur du litige ne dépasse pas 2 500 000 FC.

Dans le cas contraire, le juge du contentieux de l'exécution de la juridiction présidentielle de paix se doit de se déclarer ou soulever d'office l'incompétence matérielle de sa juridiction.

Pour ce qui est de la saisie immobilière, c'est celle par laquelle le créancier poursuit la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur. Cette procédure est précédée d'une procédure éventuelle et des incidents à la saisie immobilière où la juridiction présidentielle est saisie soit par requête ou assignation au cas la partie adverse n'a pas constitué d'avocat, soit par un simple un acte d'avocat contenant moyens et conclusions, à la condition que la partie adverse ait constitué un avocat¹.

L'on peut à tort penser aussi que la Loi fiscale n°004/2003 autoriserait l'Administration fiscale à sceller les établissements financiers ou privés d'un citoyen, une telle pratique viole le principe de légalité établie par les lois congolaises. La loi fiscale explique deux phases du contentieux fiscales, à savoir : la phase administrative et la phase judiciaire.

En effet, *la phase administrative* impose au contribuable qui entend contester son imposition de faire préalablement une réclamation auprès du Directeur provincial ou, le cas échéant, du Directeur des grandes entreprises. Généralement le Directeur, après avoir reçu une réclamation régulière dans le délai, ouvre l'instruction et transmet la réclamation à un Inspecteur des impôts. C'est ce dernier qui doit accuser réception au réclamant et lui demander tous les documents et renseignements utiles. La réclamation doit être rejetée si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans un délai de 20 jours.

L'instruction est ouverte par le Directeur, ici Officier de Police judiciaire à compétence restreinte ; l'article 106 de la loi n° 004/2003 prévoit que l'Administration peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous moyens de preuve admis par le droit commun, entendre des tiers et procéder à des enquêtes. Aux fins de mieux assurer l'instruction de la déclaration, elle dispose du droit de communication auprès de divers services publics, des créanciers ou débiteurs du redevable.

¹ Cyprien BIZAU MONDO, *les tribunaux de commerce en RD Congo, fonctionnement et compétences*, PUC, Kinshasa, 2019, pp. 159-161

Le Directeur doit dans un délai de six mois se prononcer par décision motivée en fait et en droit sur la réclamation. Dépassés six mois à partir de la réception de la réclamation, celle-ci est présumée rejetée ; ce qui ouvre ainsi la possibilité à un recours devant la Cour d'appel du ressort¹.

Au-delà du respect de cette procédure, nous remarquons que les biens des citoyens sont scellés soit parce qu'ils sont en retard de paiement ou soit parce qu'ils n'ont pas payés sans ouvrir la procédure légale comme la loi l'exige. Nous estimons que le scellage même de la DPMER qui ne respecte pas cette procédure viole la légalité pénale.

La phase judiciaire n'intervient qu'en cas de rejet total ou partiel de la réclamation par le Directeur concerné. Le grand mérite de la phase administrative est de régler rapidement de nombreux litiges, car la procédure est peu formalisée. Le recours en appel contre la décision du directeur des impôts compétent doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, à l'absence de décision, à l'expiration du délai de six mois depuis la réception de la réclamation. Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de la phase judiciaire. Le pourvoi en cassation est ouvert contre l'arrêt de la cour d'appel. Il faut noter que l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en Cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, sauf cas d'erreur matérielle ou de double emploi.

Nous pensons que le Directeur, avant de saisir la Cour en contentieux fiscal, devrait saisir le Président du tribunal de l'article 49 de l'acte Uniforme portant Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui est à la fois le juge de l'urgence et naturel du commerçant ou de la personne redevable qui ne devrait pas souffrir pour une dette, ce qui de plus viole ses droits fondamentaux et le principe de la célérité commerciale.

En effet, cet article dispose que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat Délégué par lui.

Le Directeur a donc la latitude de saisir, par requête motivée et accompagnée de l'instrumentum authentique qui constate sa créance et selon sa hauteur, le Président du tribunal de paix, de commerce ou le Premier Président de la Cour d'Appel² pour procéder à l'apposition des scellés qui n'ont aucun fondement légal pour espérer voir les impétrants briser les scellés et les arrêter.

Conclusion

L'institution du juge de contentieux de l'exécution constitue assurément, un dispositif innovant par lequel le législateur communautaire OHADA a créé un véritable bloc de compétences au profit d'un juge unique.

Ce contentieux tient compte des droits et obligations bien compris du créancier poursuivant et du débiteur poursuivi :

- Au premier, le contentieux des voies d'exécution peut garantir une optimisation des droits par la consolidation du titre exécutoire et le paiement de sa créance ou par l'obtention de l'autorisation judiciaire à finalité comminatoire, si ce n'est pire, en vue du paiement recherché,
- Au second, le même contentieux peut conférer une ultime occasion si non d'échapper purement et simplement à la vindicte du créancier, en invoquant la défektivité du titre exécutoire ou des difficultés financières mettant à néant les capacités contributives du débiteur du moins à s'opposant à une exécution forcée immédiate.

¹ Patrice-Thomas AKALA NDJOKU, *Les problèmes liés au recouvrement des impôts de grandes entreprises dans le cadre de la décentralisation financière en R.D Congo : cas de la province orientale de 2006 à 2008*, Mémoire de fin d'études, Unikis, 2008, p.

² Denis MUSENGE KILAUARI, problématique de la mise en œuvre de la « juridiction présidentielle » au Tribunal de paix, inédit p.10

Néanmoins, l'étude de ce contentieux reste dominée par la question majeure de l'identification du juge qui en a la charge. Institué en juridiction présidentielle, ce juge unique ne correspond pas à l'organisation juridictionnelle interne aux Etats membres de l'OHADA. Il n'en demeure pas moins que la primauté du droit OHADA peut être de nature à favoriser une gestion optimale des procédures civiles d'exécution pour un meilleur commerce juridique au sein de l'espace concerné.

Ce juge peut être celui du Tribunal de paix, lequel en favorisant la paix sociale qui passe par la distribution équitable des richesses, en donnant raison et droit à celui qui le mérite, peut être celui qui instaure la paix, la sérénité et la célérité des affaires dans les milieux ruraux, reculés où le commerce est moins diversifié mais aussi moins florissant.

Bibliographie

I. Les Traités et lois de la République

1. L'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
2. La loi 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, in JORDC, 42^e année, n^o14, 2001
3. La loi organique n^o 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 9in JORDC,

II. La jurisprudence, arrêts et jugements

1. Cour d'appel de Bordeaux, 1^e Ch. Section A, 12 juin 2001, arrêt, n^o1,-533, *Affaire SCEA des vins de France c/SCEA Château des Tours et autres*
2. TRHC, Dakar, (Sénégal) 07 mars 2000, affaire consorts c/ crédit sénégalais

III. Ouvrages

1. Cyprien BIZAU MONDO, *les tribunaux de commerce en RD Congo, fonctionnement et compétences*, PUC, Kinshasa, 2019, pp. 159-161
2. CSM, le guide du juge de paix, Kinshasa, 2013

IV. Articles et revues

1. Marcel Rousselet, dans *l'histoire de la Magistrature française des origines à nos jours*, t. I, Paris, ed. Plon, 1957, p.204
2. GUY-Auguste LIKILIMBA, « le juge du contentieux de l'exécution en droit de l'OHADA », p.1 in www.droit-economique.org, consulté le 26 janvier 2023

V. Sites internet

1. [http // :www.droit-economique.org](http://www.droit-economique.org)